*OD PLAST Route de la Guerche – BP 15*35680 Bais



# Projet de développement d'un établissement de production de tubes en plastique à Bais (35) Dossier de demande d'autorisation environnementale <u>PIECE JOINTE 7</u>

Note de présentation non technique du projet





4, impasse du Raquer 56610 ARRADON T. 02 57 62 08 60

contact@ice-conseil.fr

#### Rapport n°ICE-R230441

Date: Version 1 - septembre 2023

Chargés de projet:

O. MONTIEGE, B. LE MEVEL – I.C.E Conseil

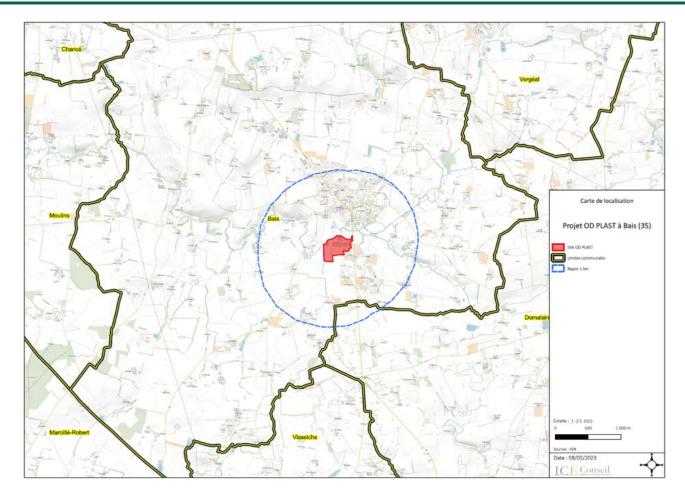
J. RENOU – OD PLAST

## Présentation du projet

Le site concerné par le présent dossier de demande d'autorisation environnementale est localisé à Bais, en Ille-et-Vilaine (35). L'activité principale d'OD PLAST est l'extrusion de matières plastiques pour la production de tubes, gaines, drains. Le projet visé par le présent dossier de demande d'autorisation environnementale est l'augmentation de la capacité de production de l'usine. Un nouveau bâtiment sera construit pour accueillir une partie des activités (concassage, broyage, micronisation). Il n'y aura pas de modification de la nature des procédés de fabrication.

Le projet inclut une augmentation de la capacité de recyclage des matières plastiques, à la fois les rebuts de production d'OD PLAST mais aussi des déchets plastiques provenant de l'extérieur.

## Localisation du projet



Le site concerné par le présent dossier de demande d'autorisation environnementale est localisé à Bais, en Ille-et-Vilaine (35). L'emprise cadastrale totale s'élève à 108 974 m².



## Description du site

Le site d'OD PLAST est déjà aménagé. Il comprend plusieurs bâtiments et de vastes aires extérieures de stockage, comme représenté sur le plan suivant. Les plans complets sont à retrouver en pièces jointes n°2 et n°48.

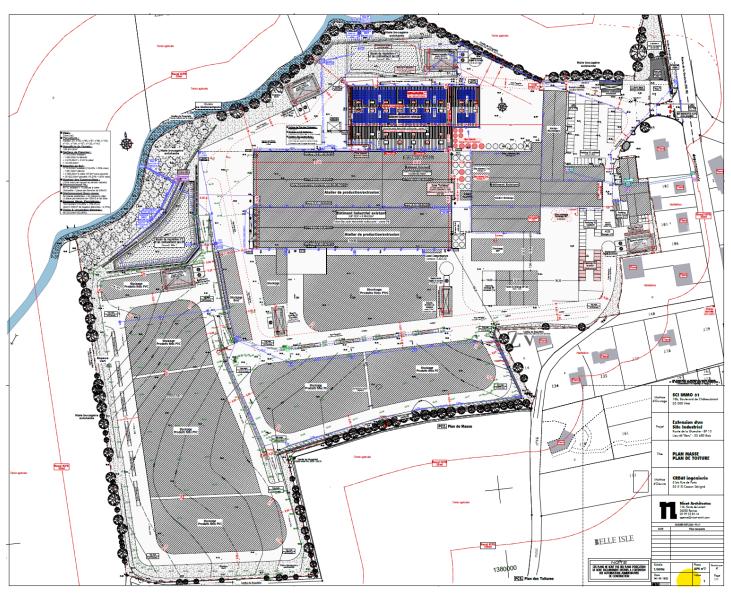
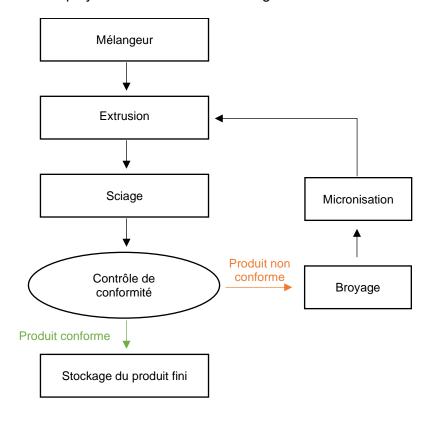


Figure 2 : Plan du site (Source : Nicot Architecte)

### Description de l'activité

L'activité principale d'OD PLAST est l'extrusion de matières plastiques pour la production de tubes. La matière première est le polychlorure de vinyle (PVC) et le polyéthylène (PE), reçus sous forme de billes et de poudres.

La matière est envoyée dans un tube chauffé par des résistances électriques (colliers chauffants) et muni d'une vis sans fin. Cette vis sans fin agit mécaniquement (par compression) sur la matière qui fond et devient malléable, permettant ainsi sa transformation. La matière passe dans une filière (moule) qui lui donne la forme souhaitée. Ce procédé permet la fabrication de produits de grandes longueurs, tels que les tubes et drains proposés par OD PLAST. En parallèle, le développement de l'établissement comprend le recyclage de déchets plastiques (PVC et PE) par concassage, broyage et micronisation, permettant de réemployer ces matières dans les lignes d'extrusion.



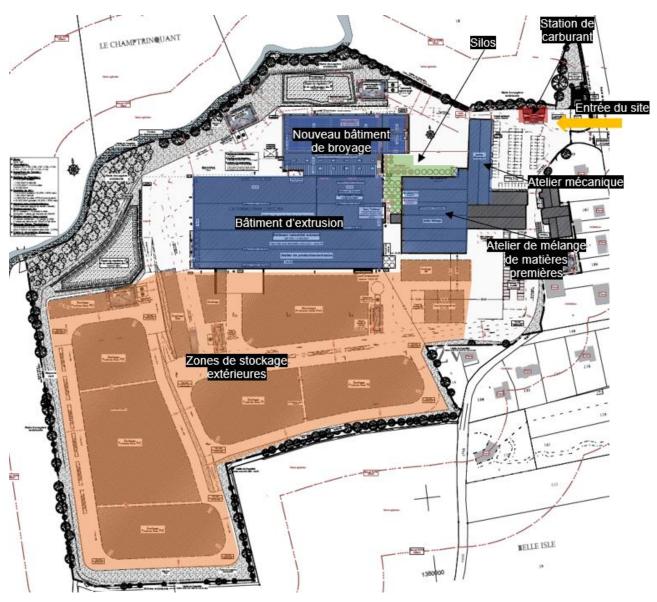


Figure 1 : Plan du process (Source : Nicot Architecte)

# Réglementation applicable

#### **ICPE**

Le positionnement du projet d'établissement vis-à-vis de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est proposé dans le tableau ci-dessous.

		Situation initiale		Situation intermédiaire		Projet	
Rubrique	Intitulé	Déclaration du 07/03/2008		Demande d'enregistrement de novembre 2018 complétée le 28/01/2019 et non instruite		Présente demande	
		Capacité	Régime	Capacité	Régime	Capacité	Régime <sup>1</sup>
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).  1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.  Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :	-	-	-	NC	-	NC
	a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)						

<sup>1</sup> NC : non classé

D : déclaration

E : enregistrement

A: autorisation

	Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)      Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)	-	-	260 kg	NC	62 kg de R407C	NC
	3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.  1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :  a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)  b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)  2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)	-	-	-	NC	-	NC
1435	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.  Le volume annuel de carburant liquide distribué étant:  1. Supérieur à 20 000 m³ (E)  2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)	-	NC	700 m³/an	DC	< 500 m³∕an	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :  1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³	-	NC	-	NC	-	NC
	Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :     a) Supérieur à 20 000 m³	-	NC	-	NC	550 m³	NC

	b) Supérieur à 1 000 m3 mais inférieur ou égal à 20 000 m³						
2661	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)  1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :  a) Supérieure ou égale à 70 t/j (A)  b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j (E)  c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j (D)	< 10 t/j	D	69 t/j	E	Extrusion 200 t/j	А
	Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :     a) Supérieure ou égale à 20 t/j (E)     b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j (D)	< 20 t/j	D	< 20 t/j	D	Concassage, broyage, micronisation 400 t/j	E
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.  Le volume susceptible d'être stocké étant :  1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ (E)  2. Supérieure ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³ (D)	< 1 000 m³	D	2 200 m³	E	5 000 m³	E
2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :  1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :  a) Supérieur ou égal à 2 000 m³ (E)  b) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³ (D)	-	NC	-	NC	-	NC

	2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :  a) Supérieur ou égal à 10 000 m³ (E)  b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ (D)	< 10 000 m³	D	75 000 m³	E	76 420 m³	E
2710	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.  1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :  a) Supérieure ou égale à 7 tonnes (A)  b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes (DC)	-	-	-	-	< 1 tonne	NC
	Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :     a) Supérieur ou égal à 300 m³ (E)     b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ (DC)	-	-	-	-	< 100 m³	NC
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711et 2719.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :  1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ (E)  2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (D)	-	-	-	-	800 m³	D
2920	Réfrigération ou compression (Installations de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar	< 500 kW	D	Rubrique supprimée et remplacée par la 1185	-	-	-

L'établissement ne fera ainsi pas partie des établissements communément appelés "IED", ni SEVESO.

#### IOTA

Le projet relèvera du régime de la déclaration vis-à-vis de la nomenclature IOTA (Loi sur l'eau).

Numéro de rubrique	Numéro de rubrique Désignation	
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation)  2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :  1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (Autorisation)  2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (Déclaration)	Surface soustraite : 1 982 m² (déclaration)